

p5 | ACTUALITÉ JURIDIQUE

L'application de la trajectoire vers le ZAN dans un PLU communal et intercommunal : le juge administratif s'empare du sujet

p7 | FICHE TECHNIQUE

Le conseiller forain

p9 | FICHE TECHNIQUE

Les conseillers municipaux peuvent-ils obtenir communication des devis sollicités dans le cadre de la passation d'un marché public ?

p36 | AGENDA DES ÉLUS

Décembre : 3 stages vous sont proposés

le mensuel

354 | Bulletin d'information de Haute-Garonne Ingénierie
Agence Technique Départementale

URBANISME

L'application de la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN)



OCTOBRE
2025



SOMMAIRE

ACTUALITÉ JURIDIQUE

L'application de la trajectoire vers le ZAN dans un PLU communal et intercommunal : le juge administratif s'empare du sujet

p. 5

FICHES TECHNIQUES

Le conseiller forain
p. 07

Les conseillers municipaux peuvent-ils obtenir communication des devis sollicités dans le cadre de la passation d'un marché public ?
p. 09

VOS QUESTIONS/NOS RÉPONSES

p. 11

BLOC NOTES

p. 12

RUBRIQUE NUMÉRIQUE

p. 13

JURISPRUDENCE

p. 14

QUESTIONS ÉCRITES PARLEMENTAIRES

p. 15

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Textes publiés du 1^{er} au 30 septembre 2025
p. 16

AGENDA / FORMATION DES ÉLUS

Décembre : 3 stages vous sont proposés
p. 36

ÉDITO

Depuis 2010, au fil de diverses lois et textes réglementaires, les exigences légales de **moindre consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers** (NAF) sont devenues encore plus précises et pressantes. Néanmoins, les textes ont généralement exprimé « l'esprit » de ce qui est attendu concernant la méthode de calcul à employer, laissant quelques marges de manœuvre pratiques aux collectivités. Cela conduit, peu à peu, les juges à devoir se prononcer dans le cas de situations litigieuses. Ce faisant, ils apportent des éclairages sur ce qui est admissible ou pas. La rubrique Actualité juridique fait état de ces récentes décisions qui ne sont pas sans conséquence sur la méthode de travail à adopter lors de l'**élaboration** ou la **révision du PLU** par les collectivités.

Un **conseiller forain** est une personne qui ne réside pas dans la commune mais qui présente un attachement fiscal avec celle-ci.

La 1^{ère} *Fiche technique* précise les critères que doit remplir le candidat aux élections municipales pour être considéré comme conseiller forain, ainsi que la limitation du nombre de ces conseillers selon la strate démographique de la commune.

La 2^{ème} *Fiche technique* précise les modalités de communication aux conseillers municipaux des devis des marchés de travaux.

Par ailleurs, une pastille  identifie désormais les articles de nos différents supports en lien avec la **bifurcation écologique**. Ceci afin de faciliter votre lecture et de vous sensibiliser à cette thématique et aux actions possibles dans vos collectivités.

Le Président
de Haute-Garonne Ingénierie / ATD
Sébastien VINCINI



DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Monsieur Sébastien VINCINI Président de HGI-ATD
RÉDACTEURS EN CHEF : Éric GOSSET, Directeur de HGI-ATD, Marie-Pierre GUISTI
RÉDACTION : Frédéric ALENDA, Cristina CERATTO, Laurent CHINCHOLE, Anne-Sophie GRANOWSKI
Frédéric JULIEN, Richard LAGARDE, Myriam VICENDO
INFOGRAPHIE/ILLUSTRATIONS : Pierre CHANUT - Couverture : Haute-Garonne Ingénierie,
d'après ressources Freepik
REPROGRAPHIE : Imprimerie MESSAGES. ISSN 2742-2461. Tirage : 800 exemplaires

HGI-ATD À L'ÉCOUTE

Un conseil, un renseignement, une étude...
Pour nous saisir, vous pouvez remplir ce bordereau et l'adresser à :

**Monsieur le Président de Haute-Garonne Ingénierie - ATD
54 boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE**

par email : **accueil@atd31.fr**

DÉNOMINATION DE LA COLLECTIVITÉ :

.....

Adresse :

.....

.....

Téléphone :

Courriel :

Jours et heures d'ouverture :

NATURE DE LA RÉPONSE ATTENDUE :

Renseignement Conseil Étude Documentation

VOTRE QUESTION :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à :, le

(Cachet de la collectivité et signature du Maire ou du Président)

URBANISME

DOCUMENTS D'URBANISME

PLU

L'APPLICATION DE LA TRAJECTOIRE VERS LE ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN) DANS UN PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL : LE JUGE ADMINISTRATIF S'EMPARE DU SUJET

Initiées par plusieurs lois précédentes, au détour des années 2010, les exigences légales de moindre consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) sont devenues encore plus précises et pressantes avec la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience », elle-même complétée et amendée par la Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à en faciliter la mise en œuvre.

La loi puis des décrets d'application précisent un certain nombre de principes de mise en œuvre (objectifs par décennie, traduction depuis l'échelle régionale jusqu'à l'échelle locale, comparaison aux consommations passées, basculement vers une notion d'artificialisation ...)

Néanmoins, les textes ont généralement exprimé « l'esprit » de ce qui est attendu concernant la méthode de calcul à employer, laissant quelques marges de manœuvre pratiques aux collectivités. Cela conduit, peu à peu, les juges à devoir se prononcer dans le cas de situations litigieuses. Ce faisant, ils apportent des éclairages sur ce qui est admissible ou pas.

Deux jugements intervenus l'été dernier sont ci-après commentés. Même si dans l'un des cas évoqués la décision reste susceptible d'affirmation en jugement d'appel, il semble intéressant d'en faire état. **Ils ont des implications quant à la méthode de travail à adopter lors de l'élaboration ou la révision du PLU par les collectivités.**

Trois grands sujets peuvent être distingués sur lesquels les juges ont formulé des positions assez claires :

1. **Le constat de la consommation** passée d'espaces NAF et la sincérité du calcul ;
2. **Les objectifs affichés** de consommation d'espaces NAF au PLU et leur traduction dans les pièces opposables ;
3. Les éléments **d'explication et de justification** du travail et la **cohérence** entre toutes les pièces du PLU.

LE CALCUL DES CONSOMMATIONS PRÉCÉDENTES D'ESPACES NAF

- Le calcul de la consommation d'espaces doit s'apprécier au regard du caractère effectif de celle-ci, ce que l'autorisation d'urbanisme ne suffit pas à caractériser ([décision du Conseil d'Etat n°492005 du 24 juillet 2025](#)).
Plusieurs méthodes sont possibles pour calculer la consommation passée, sachant qu'il est nécessaire d'être rigoureux sur les dates de prise en compte et que deux évaluations sont attendues dans un PLU : un calcul glissant sur les 10 dernières années et un calcul qui pose clairement le constat sur la période 2011-2021 puis depuis 2021.
Les juges ont ici rappelé que la loi pose le principe de « l'effectivité » de l'urbanisation. De ce fait, une méthode qui se base sur la seule délivrance des autorisations d'urbanisme est insatisfaisante. Il est alors impératif de s'assurer du démarrage réel des travaux et il conviendra de privilégier, pour la temporalité, un calcul à cette même période.
À titre d'exemple, si un permis d'aménager a été délivré en 2021 mais que le démarrage du chantier ne se fait qu'en 2023, la consommation d'espace sera comptabilisée pour l'année 2023.
- Il est possible de procéder à ses propres calculs des consommations passées, indépendamment du portail de l'artificialisation, néanmoins si les résultats diffèrent fortement il convient de le justifier rigoureusement ([décision du Tribunal Administratif de Strasbourg n°2404936,2405457 du 24 juillet 2025](#)).
En l'espèce, la collectivité aurait abouti à un total de consommation foncière passée, sur une période de 10 ans, deux fois plus élevé que celui publié sur le portail de l'artificialisation, en argumentant avoir eu recours à une autre méthode de calcul (à partir de photos satellites). Néanmoins, cette méthode et ses résultats n'ont manifestement pas été exposés dans les documents et la collectivité n'a, par la même, pas assez justifié de la sincérité de ses résultats et donc, par conséquent, de son objectif de modération de la consommation d'espaces NAF.

LE CALCUL DU POTENTIEL DE CONSOMMATION D'ESPACES NAF

- Les terrains situés en zone U des PLU ne sauraient être, par principe, exclus de la consommation d'espaces NAF (décision du Conseil d'Etat n°492005 du 24 juillet 2025).

Le seul fait qu'un terrain soit situé en zone U (urbaine) d'un PLU ne suffit pas à l'exclure d'office des calculs de consommation d'espaces NAF (« extensions »). Cela n'en fait pas automatiquement un potentiel considéré comme étant « en densification ». Il convient d'analyser ses caractéristiques et son occupation.

Dans le cadre de l'établissement d'un PLU, il est donc indispensable de mettre en place une méthode permettant de différencier plus finement ce qui, dans le potentiel d'urbanisation, relève de la densification urbaine de ce qui s'apparente à de l'extension urbaine et de la consommation d'espaces NAF.

Concrètement, le tri le plus complexe à faire vise les surfaces situées en zone urbaine (U) d'un PLU, d'autant qu'il y a préalablement un travail de qualification de l'offre foncière à prévoir, certains terrains étant non mobilisables. Dans l'idéal, on utilisera une analyse multicritère qui combinera des considérations de dimensionnement du terrain avec des considérations d'usage et d'occupation du sol.

- Dans le même esprit, les terrains situés à l'intérieur d'une « enveloppe urbaine », qui dessine les contours de la partie urbanisée, ne sauraient être par principe exclus de la consommation des espaces NAF (décision du Tribunal Administratif de Strasbourg n°2404936, 2405457 du 24 juillet 2025)

Dans le cadre de travaux de PLU, il est courant que soit dessinée une « enveloppe urbaine » à partir d'un travail de géo-interprétation. Ce travail permet d'affiner la frontière entre les zones urbanisées et les espaces agricoles ou naturels environnants. Pour autant, il n'est pas possible de s'appuyer sur cette seule distinction pour établir si les terrains disponibles sont à considérer comme du potentiel en densification ou en extension. Comme vu plus haut, il convient d'analyser plus finement le potentiel, notamment celui repéré à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

- Les zones à urbaniser fermées dans l'attente de leur équipement (généralement nommées AU0 ou 2AU) participent de la consommation des espaces NAF et ne sauraient être exclues du calcul (décision du Tribunal Administratif de Strasbourg n°2404936, 2405457 du 24 juillet 2025)

Les juges rappellent très justement que ces zones ne sauraient être vues comme des « réserves foncières » de long terme. Bien que soumises à une modification ou une révision du PLU pour leur ouverture, ces zones correspondent bien à des disponibilités pour une urbanisation prévue dans le cadre du PLU. En toute logique, elles doivent être intégrées au potentiel d'extension urbaine et comptent donc pour vérifier si les objectifs chiffrés de moindre consommation d'ENAF affichés au PADD sont bien respectés.

LES EXPLICATIONS ET LA JUSTIFICATION À FOURNIR ET LA COHÉRENCE D'ENSEMBLE DU PLU

- L'analyse de la capacité de densification ainsi que la différenciation du potentiel d'urbanisation en densification de celui en extension urbaine doivent être rigoureusement étudiés et exposés (décision du Tribunal Administratif de Strasbourg n°2404936-2405457 du 24 juillet 2025)

Les juges ont sanctionné un PLU qui a insuffisamment expliqué les différents calculs susmentionnés, regrettant notamment qu'il n'y ait pas eu de cartes permettant de confirmer spatialement les calculs chiffrés effectués et sanctionnant un calcul qui paraît insuffisamment rigoureux, considérant notamment :

- une sous-estimation des surfaces foncières comptabilisées comme consommatrices d'espaces NAF,
- une sous-estimation des logements pouvant être produits en « densification »

Nous ne saurions que trop conseiller d'exposer très clairement dans le PLU ces calculs et de s'assurer de leur sincérité car ils justifient des choix très importants opérés dans les PLU : analyse fine du potentiel en densification permettant de justifier d'éventuelles ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces, respect des objectifs chiffrés de moindre consommation d'espaces et de trajectoire vers le ZAN.

- L'objectif chiffré de moindre consommation d'espaces NAF affiché au PADD doit être respecté dans la traduction réglementaire (OAP sectorielles, règlement graphique) et cette cohérence doit être mise en évidence dans les explications et justifications du PLU (décision du Tribunal Administratif de Strasbourg n°2404936, 2405457 du 24 juillet 2025)

En l'espèce, au regard du déficit d'explications et de l'insincérité des chiffres, les juges ont été conduits à considérer que l'objectif de réduction de consommation d'espaces NAF affiché au PADD, en l'occurrence – 50 % par rapport à la décennie précédente, n'était en réalité pas traduit de fait dans les pièces opposables.

Il ne suffit donc pas d'afficher, à bon compte, un objectif vertueux au PADD ; celui-ci étant sans effet car non opposable aux autorisations d'urbanisme. Les juges rappellent bien que le PADD est le socle du projet de PLU et que les pièces opposables doivent en être la traduction.

Frédéric ALENDA, Chef du service urbanisme

ÉLECTION

ÉLECTIONS MUNICIPALES

CANDIDAT

LE CONSEILLER FORAIN

Une personne qui ne réside pas sur la commune peut se présenter aux élections municipales si elle justifie d'une attache fiscale (article L.228 du code électoral).

Pour rappel, pour être candidat au conseil municipal, il faut être âgé d'au moins 18 ans, avoir satisfait aux obligations militaires et justifier d'un lien avec la commune à savoir :

- soit y avoir la qualité d'électeur, c'est-à-dire être inscrit sur la liste électorale communale ;
- soit en être contribuable, c'est-à-dire être inscrit au rôle des contributions directes communales ou justifier que l'on devrait y être inscrit au 1^{er} janvier de l'élection.

Les conseillers municipaux qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection, sont appelés conseillers forains¹.

LA NOTION DE RÉSIDENCE

Pour savoir si un candidat est un conseiller forain, il faut vérifier s'il réside ou non sur la commune.

La notion de résidence est une notion de fait, qui s'apprécie de manière concrète, au cas par cas. Elle suppose en tout état de cause une habitation dans la commune.

La jurisprudence a eu l'occasion de se prononcer à diverses reprises sur cette notion permettant de qualifier un conseiller municipal de conseiller « forain », selon le temps effectivement passé dans la commune.

Le juge a estimé qu'étaient des conseillers forains :

- des personnes qui possèdent dans la commune une résidence secondaire qu'elles n'occupent que pendant les fins de semaine et les vacances (CE, 10 novembre 1989, n° 108208),
- ou encore celles dont il est constant qu'elles habitent hors de la commune en dépit des attestations de leurs parents ou de celle du médecin du village attestant de visites régulières dans la commune (CE, 13 février 2009, n° 317820).

La jurisprudence a toutefois une définition assez souple de la définition de résidence qui permet d'écartier souvent la qualité de « forain » du conseiller. Ainsi, le juge n'a pas retenu la qualité de conseiller forain dans ces situations et a considéré que la personne résidait sur la commune :

- une personne qui réside dans la commune 3 jours par semaine et pendant les périodes de vacances scolaires (CE, 10 novembre 1989, n° 108355) ;
- ou encore les personnes retraitées qui possèdent une résidence secondaire dans la commune et y font des séjours fréquents et réguliers (CE, 6 mars 2002, n° 235632) ;
- une personne qui poursuit ses études dans une ville mais qui séjourne dans la commune dont elle est originaire et où elle a toute sa famille, toutes les fins de semaine et pendant les vacances universitaires (CE, 29 décembre 1989, n° 107931) ;
- les personnes qui, sans résider toute l'année dans la commune, y effectuent des séjours suffisamment fréquents et réguliers (CE, 26 juillet 1996, n° 177530) ;
- les conseillers qui n'ont pas leur résidence principale dans la commune mais y effectuent des séjours fréquents et réguliers, dans la journée, pour l'exercice de leur activité professionnelle (CE, 20 juillet 2020, n° 445552).

1- À noter que ces conseillers forains peuvent être inscrits sur la liste électorale de cette commune ou non.

En résumé :

Un conseiller forain est donc un élu qui n'effectue pas de séjours réguliers et fréquents sur la commune mais qui y possède un bien. Il doit donc justifier d'une attache fiscale avec la commune.

L'ATTACHE FISCALE

Faute de résider sur la commune, une personne qui souhaite se porter candidate à l'élection municipale doit justifier d'un lien fiscal avec elle, c'est-à-dire :

- être électeur,
- être inscrite au rôle des contributions directes de la commune (taxe d'habitation, taxes foncières, cotisation foncière des entreprises),
- justifier qu'elle devrait y être inscrite au 1^{er} janvier de l'élection. Pour prouver cette attache, l'intéressé doit produire :
 - soit un avis d'imposition (ou un extrait de rôle), délivré par le comptable du Trésor chargé du recouvrement, justifiant l'inscription personnelle au rôle des contributions directes de la commune où il se présente, au 1^{er} janvier 2026 ;
 - soit la copie d'un acte établissant qu'il est devenu en 2025 propriétaire (copie d'un acte notarié) ou locataire (copie d'un acte notarié ou sous seing privé) d'un immeuble ;
 - soit une attestation du directeur départemental des finances publiques justifiant que la personne devrait être inscrite au rôle des contributions directes dans la commune où elle se présente à la date du 1^{er} janvier 2026.

À noter, que « *...seule l'inscription personnelle au rôle ou le droit personnel à y figurer est à considérer. Il ne suffit pas de posséder des parts d'une société, d'être propriétaire ou gestionnaire d'une personne morale inscrite au rôle des contributions de la commune, ni de figurer à la matrice cadastrale ou d'être la personne payant l'impôt pour être éligible (article. R.128).*

La qualité de conjoint d'une personne inscrite au rôle d'une contribution directe ne permet d'être éligible au mandat de conseiller municipal qu'à la seule condition que le bien sur lequel se base la contribution soit commun, que ce soit dans le cadre d'un bail ou d'une propriété, le candidat remplissant alors lui-même les conditions qui lui permettraient d'être inscrit au rôle »

(source interieur.gouv.fr : Mémentos à l'usage des candidats)

Ces mémentos ont été présentés dans un « Fil actu Elections » de HGI-ATD, cet article intitulé : « *Élections municipales 2026 : les formulaires de déclaration de candidatures et les mémentos à l'usage du candidat* » est accessible sur www.atd31.fr dans le bloc « Elections municipales et communautaires 2026 » à la rubrique Actualités.

UNE LIMITATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS FORAINS

L'article L.228 limite le nombre de conseillers municipaux qui n'habitent pas sur le territoire de la commune sur laquelle ils sont élus.

Le nombre est plafonné :

- au quart des membres du conseil municipal dans les communes de plus de 500 habitants,
- à 4 dans les communes de moins de 100 habitants,
- à 5 dans les communes de 100 à 499 habitants.

Myriam VICENDO, Service juridique

COMMUNICATION MARCHÉS PUBLICS DEVIS

LES CONSEILLERS MUNICIPAUX PEUVENT-ILS OBTENIR COMMUNICATION DES DEVIS SOLICITÉS DANS LE CADRE DE LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC ?

Les conseillers municipaux peuvent obtenir communication de ces documents au titre de leur droit à l'information des élus mais également, à l'instar des administrés, par le biais des règles relatives à la communication des documents administratifs.

COMMUNICATION DES DEVIS A TITRE DU DROIT SPÉCIFIQUE D'INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Aux termes de l'article L.2121-13 du CGCT « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* ».

Ce droit d'information comporte également celui de se faire communiquer « *les projets de décisions et les documents préparatoires* » liés à cette délibération (CE, 29 juin 1990, n° 68743, cne de Guitrancourt).

Il en résulte que sont communiqués au titre de ce droit non seulement le projet de délibération, c'est-à-dire le projet de la décision à prendre par le conseil municipal, mais encore tous les documents nécessaires pour apprécier le sens, la portée et la validité de ce projet : les membres du conseil municipal doivent pouvoir consulter « *les pièces et documents nécessaires à leur information* » sur l'affaire faisant l'objet d'une délibération, et ce avant le début de la séance (CE, 23 avril 1997, n° 151852, Ville de Caen c/ Paysant).

S'agissant des projets de contrats, ce qui est le cas d'un devis, ils doivent être intégralement communiqués aux membres du conseil municipal (CE, 21 juin 1999, n° 152369, ASA du canal de ville de Briançon).

En revanche, ces documents ne sont communicables, au titre du droit à l'information des élus, uniquement pour les affaires devant faire l'objet d'une délibération portée devant le conseil municipal.

ACCÈS AUX DEVIS PAR LE BIAIS DES RÈGLES COMMUNES À LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Les devis peuvent être également communiqués au titre de la communication des documents administratifs.

L'article L.311-1 du code des relations entre les particuliers et l'Administration (CRPA) pose en effet, le principe de la communicabilité des documents administratifs aux personnes qui en font la demande, y compris le cas échéant les conseillers municipaux (voir sur ce point Arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif - Légifrance).

Cette communicabilité s'applique notamment aux contrats conclus par les collectivités publiques, parmi lesquels les marchés publics, selon la CADA (Commission d'accès aux documents administratifs) et peuvent donc concerner les devis.

Les modalités de communication des documents peuvent s'opérer, en vertu de l'article L.311-9 du même code, selon trois modes, au choix du demandeur :

- la consultation sur place ;
- la délivrance d'une copie (sur un support papier ou électronique en fonction de la nature du document original), à la charge du demandeur, selon les tarifs en vigueur fixés par arrêté en application de l'article R.311-11 du CRPA (0,18 euro la page en format A4);
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Lorsqu'un administré présente une demande tendant à obtenir la copie des documents d'un marché, la collectivité concernée doit, en premier lieu, en accuser réception (art. L.112-3 du CRPA) et lui indiquer le délai dans lequel elle va lui répondre. Ce délai ne devrait pas dépasser un mois.

En cas de décision de refus dans ce délai d'un mois, ou en cas d'absence de réponse, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter du refus d'accès aux documents administratifs qui lui est opposé pour saisir la CADA (art. R.311-15 du CRPA). L'indication de cette voie de recours doit être indiquée dans l'accusé de réception, comme dans la décision expresse de refus. A défaut, le délai continue à courir (art. L.122-6 du CRPA).

Par ailleurs, le droit à communication est limité par les obligations en matière de secret des affaires et de respect des règles relatives à la concurrence, rappelées à l'article L.2132-1 du code de la commande publique.

En vertu de ce principe, doivent notamment être occultées les données concernant les chiffres d'affaires, les effectifs et le détail technique de l'offre (techniques, procédés et méthode utilisés).

Enfin, le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés (art. L.311-2 du CRPA), ce qui signifie que le marché public doit déjà être signé et notifié (CADA, conseil n°20072665, 5 juillet 2007, Président du SITPI).

Pour pouvoir être communiqués les devis doivent avoir été approuvés. S'agissant des autres devis, seul le montant global peut être communiqué et non le détail.

Frédéric JULIEN, Service juridique

PATRIMOINE COMMUNAL MUTATION IMMOBILIÈRE VENTE

EST-IL POSSIBLE POUR UNE COMMUNE DE RÉSERVER LA VENTE D'UN TERRAIN À BÂTIR (DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL) À UN JEUNE COUPLE AVEC ENFANT ?

À cet égard, il a été jugé¹ qu'une commune, dans le cadre d'un projet de relogement de personnes appartenant à la communauté des gens du voyage vivant sur son territoire, pouvait légalement proposer à ces derniers des lots destinés aux personnes accédant à la propriété. Ces terrains étaient en outre vendus à un prix inférieur à leur valeur.

Le juge a en effet rappelé que le principe d'égalité ne s'opposait pas à ce que des situations différentes soient réglées de façon différente, ni à ce qu'il soit dérogé à l'égalité pour des motifs d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la mesure qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des différences de situation susceptibles de la justifier. Et il a considéré, dans cette affaire, qu'au regard de l'objet de la mesure (permettre le relogement de personnes appartenant à la communauté des gens du voyage), la délibération contestée, prise en faveur d'une catégorie de la population pour des motifs d'intérêt général, ne portait pas atteinte au principe d'égalité.

Dans la même logique, il a été jugé² qu'une commune pouvait, sans porter atteinte au principe d'égalité de traitement des citoyens, proposer des parcelles de lotissement à un prix préférentiel pour les jeunes ménages projetant d'y édifier leur résidence principale, eu égard à l'objectif intérêt général qui sous-tendait cette différence de traitement : « *la revitalisation de la commune par une augmentation et un rajeunissement de la population sédentaire* ».

Ainsi, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, la vente d'un terrain à une catégorie particulière d'acquéreurs (jeune couple avec enfant), à l'exclusion des autres catégories d'acquéreurs potentiels, répondrait bien à un motif d'intérêt général justifiant cette différence de traitement.

C'est au conseil municipal qu'il revient d'approuver la vente et de réserver l'acquisition à un jeune couple avec enfant. Il est en effet seul compétent pour délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune³.

En pratique, la délibération approuvant la vente et les conditions auxquelles elle se réalisera (désignation du bien, fixation du prix de vente et surtout « fait » que l'acquisition sera réservée à un jeune couple) devra être explicitement motivée par l'intérêt général qui sous-tend cette dernière condition : la revitalisation de la commune. Le conseil municipal devra également autoriser le maire à signer l'acte de vente y afférent.

Cet acte de vente devra nécessairement être dressé en la forme authentique⁴ en vue de sa publication au service chargé de la publicité foncière⁵.

Enfin, dès lors qu'une commune compte moins de 2 000 habitants, la délibération du conseil municipal n'aura pas à être précédée d'une demande d'évaluation par le « service des Domaines »⁶. Il sera néanmoins conseillé au maire de faire estimer au préalable la valeur du terrain concerné.

Richard LAGARDE, Service Juridique

1- CAA Lyon, 31 Mai 2016 - n° 15LY03237

2- CAA Nantes, 30 juin 2000 - n° 98NT01299

3- Article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales

4- Article 4, al. 1 du décret précité du 4 janvier 1955

5- En application de l'article 28, 1^o, a du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière

6- La Direction de l'Immobilier de l'Etat

AUGMENTATION DE LA FRÉQUENTATION DES HÉBERGEMENTS COLLECTIFS TOURISTIQUES AU DEUXIÈME SEMESTRE 2025

L'Insee a publié en août dernier une étude sur la fréquentation des hébergements collectifs de tourisme (hors campings) en France au deuxième trimestre 2025. Exprimée en nombre de nuitées, cette fréquentation progresse de 5,4 % sur un an, selon l'institut.

La fréquentation hôtelière atteint ainsi 60,3 millions de nuitées, soit 3 millions de plus qu'au deuxième trimestre 2024. Toutes les catégories d'hôtels bénéficient de cette hausse, à l'exception des établissements non classés.

En effet, seule la fréquentation des hôtels non classés diminue (- 13 %), tandis que les hôtels classés (de 1 à 5 étoiles) voient leur fréquentation augmenter, notamment grâce à une clientèle non résidente, quel que soit son pays d'origine.

Parmi les visiteurs européens, les Allemands affichent la plus forte progression sur cette période.

La fréquentation est en hausse dans toutes les zones touristiques (+ 3,6 % le littoral, + 3 % dans les massifs de montagne et + 6,1 % en dehors de ces territoires). Seul le tourisme d'affaires enregistre une baisse, avec un recul de 9,9 % par rapport à 2024.

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/8629028>



PLANTATION D'ARBRES POUR FAVORISER LA BIODIVERSITÉ EN VILLE

Lancé depuis septembre 2019, le « *défi 1 000 arbres* » dans la commune de Chevigny-Saint-Sauveur (environ 11 000 habitants) en région Bourgogne-Franche-Comté a dépassé son objectif, puisque 2 500 arbres ont depuis été plantés.

Cette initiative a, notamment pour objectif d'agir contre le réchauffement climatique suite aux « *deux plans de grande sécheresse rapprochés* » qu'a connu la commune en 2019.

En lien avec les services techniques, les élus ont ainsi décidé de planter des arbres sur le territoire de la ville. Les plantations sont faites par des élèves de l'école élémentaire, sous forme d'actions pédagogiques avec le soutien de l'association Forestiers du Monde.

Les arbres plantés sont de jeunes essences qui s'adaptent au climat en résistant à la sécheresse. Le maire précise que la plantation de « *très jeunes plants revient à quelques euros l'unité et limite les pertes. Le taux de survie des plants est de plus de 93 % et limite donc la nécessité de replanter* ».

Il est à noter que 18 000 euros ont été investis sur quatre ans pour la création de la forêt urbaine. Le coût d'entretien des arbres revient à 200 euros annuels pour les services techniques de la commune.

DISPOSITIFS DE GÉOLOCALISATION DES ENFANTS : LA CNIL INVITE LES PARENTS À ÊTRE VIGILANTS DANS LEUR UTILISATION

Le recours à des dispositifs de géolocalisation, par le biais d'applications existantes sur un smartphone ou sur des montres connectées, par exemple, peut être perçu par les parents comme un moyen rassurant pour connaître en temps le lieu où se trouvent leurs enfants et de les protéger d'éventuelles situations anormales.

Or, l'utilisation de ces outils n'est pas sans risques.

Afin, d'y sensibiliser les parents la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés), dans le cadre d'une note en date du 22 septembre 2025, rappelle que suivre en permanence son enfant via ses applications peut avoir des effets néfastes sur son développement. En effet, elle peut :

- « *Limiter son autonomie et sa capacité à évaluer les risques...* ;
- *Entrer dans son intimité...* ;
- *Affecter la relation de confiance et le dialogue, que l'enfant entretient avec ses parents un sentiment de surveillance permanente peut pousser l'enfant à s'autocensurer...* ;
- *Associer la protection de sa vie privée à un sentiment de culpabilité... ».*

Face à ses impacts, la CNIL recommande aux parents de bien informer au préalable l'enfant de ces pratiques et de faire le bon choix du dispositif de géolocalisation.

Dans ce choix, il est, par exemple, préconisé aux parents de s'assurer que le fabricant des dispositifs respectent la vie privée des utilisateurs et qu'il communique clairement sur le respect du RGPD (Règlement général de la protection des données).

La commission conseille aux parents de s'assurer, lorsque le dispositif est une application de smartphone ou une montre connectée, que les données collectées, peuvent être vérifiées, que certaines fonctions comme la géolocalisation, peuvent être désactivées ou bien encore que l'accès à l'appareil peut être protégé grâce à un mot clé solide. Il convient d'être particulièrement vigilant dans l'utilisation des montres connectées. En effet, en 2019 la commission européenne a rappelé plusieurs montres « *... pour défaut de sécurité dans le stockage de données de serveurs distants...* ».

Enfin, concernant ces montres, il est intéressant de rappeler, qu'au même titre qu'un téléphone, ou un smartphone, elles sont interdites au sein des écoles maternelles ou élémentaires et des collèges (loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire).

cnil.fr

EN FAISANT PROCÉDER À L'ENLÈVEMENT DÉFINITIF DES ANIMAUX APPARTENANT À DES PARTICULIERS, SUITE À DES INCIDENTS DE VOISINAGE, LA COMMUNE A-T-ELLE COMMIS UNE VOIE DE FAIT ?

Juridiction : Cour administrative d'appel de Paris du 15 juillet 2025 n° 23PA02721

Faits : Des particuliers, Mme et M. C, détenaient plusieurs animaux : chiens, lapins, oiseaux, poissons, chinchilla ou encore des cochons d'inde. Or, suite à de nombreux incidents de voisinage, des agents de la police municipale, leur ont proposé de signer une « attestation de cession » de leurs animaux à une fondation. Ces particuliers ayant accepté cette proposition, des personnels de l'association, accompagnés d'agents de la police municipale ont procédé à l'enlèvement de ces animaux. Mais par la suite, en dépit de leur acceptation, Mme et M. C ont demandé au tribunal administratif de condamner la commune à les indemniser notamment de préjudices psychologiques provoqués par cet enlèvement. N'ayant pas eu gain de cause ils ont formé appel.

Décision : En l'espèce, la cour administrative d'appel, relève que lors de l'enlèvement des animaux les particuliers n'ont pas exprimé d'opposition ou de volonté de rétraction. De plus, cet enlèvement a été réalisé en exécution de l'acte de cession signé la veille et n'a donné lieu à aucune forme de contrainte. Il en résulte que les services de la police municipale n'ont pas commis de faute de nature à engager la responsabilité de la commune et « ... *ne se sont en tout état de cause pas livrés à une voie de fait...* ». Pour rappel, la voie de fait est caractérisée dès lors qu'une décision irrégulière, prise par l'administration, porte atteinte à la liberté individuelle ou entraîne l'extinction d'un droit de propriété. Au vu de ces éléments, la requête de Mme et M. C est donc rejetée.

MARCHÉ PUBLIC : UN CONTRAT PEUT-IL ÊTRE SIGNÉ DE MANIÈRE MANUSCRITE ALORS QUE LE RÈGLEMENT IMPOSAIT UNIQUEMENT LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE ?

Juridiction : Conseil d'État du 2 octobre 2025 n° 501204

Faits : Une commune avait « ...*lancé une consultation, selon la procédure adaptée, en vue de l'attribution d'un accord-cadre ayant pour objet des prestations de fabrication, fourniture et livraison de repas en liaison froide ...* ». Mais par la suite une société, dont l'offre avait été rejetée, conteste, auprès du juge des référés du tribunal administratif, le contrat conclu avec une autre société. La société requérante soutient notamment que ce contrat n'avait pas été régulièrement signé. D'après le règlement de consultation, il devait être signé uniquement de manière électronique. Or, le représentant de la commune l'avait signé de manière manuscrite. Ayant vu sa requête rejetée, la société intente un pourvoi en cassation.

Décision : Le Conseil d'Etat précise qu'il ne résulte ni de l'article R.2182-3 du code de la commande publique, qui mentionne qu'un marché peut être signé électroniquement, « ...*ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire, en particulier de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, qu'un contrat signé électroniquement par l'une des parties ne pourrait pas être signé de façon manuscrite par l'autre partie...* ». Il s'ensuit que le représentant de la commune pouvait bien le signer de manière manuscrite. La requête de la société est donc rejetée.

URBANISME DOCUMENTS D'URBANISME PLU

UNE COLLECTIVITÉ PEUT-ELLE AUTORISER DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) L'UTILISATION DE MATERIAUX BIOSOURCÉS ?

Aucune disposition du code de l'urbanisme ne prévoit expressément la possibilité de fixer dans le règlement du PLU des obligations en matière de matériaux.

La possibilité d'autoriser ou d'interdire certains matériaux n'est prévue par le code de l'urbanisme qu'en ce qui concerne les plans de sauvegarde et de mise en valeur qui tiennent lieu de PLU dans les sites patrimoniaux remarquables qu'ils concernent. En dehors de ces secteurs faisant l'objet d'une protection particulière, seul l'aspect du revêtement de la construction pourra être réglementé sans pouvoir strictement imposer un matériau.

En revanche, le code de l'urbanisme prévoit plusieurs dispositifs à disposition des autorités compétentes en matière de planification ou d'autorisation d'urbanisme pour inciter les maîtres d'ouvrage à concevoir des bâtiments exemplaires du point de vue énergétique et environnemental et donc à l'utilisation de matériaux biosourcés :

- le « bonus de constructibilité », prévu au 3° à l'article L.151-28 du code de l'urbanisme, donne la possibilité d'autoriser, via le règlement du PLU, dans les zones urbaines ou à urbaniser un dépassement de gabarit maximum de 30 % pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui intègrent des procédés de production d'énergies renouvelables ;
- les performances énergétiques et environnementales renforcées, qui peuvent être imposées dans des secteurs identifiés dans le règlement du PLU et qui sont définies par celui-ci (article L.151-21 du code de l'urbanisme) ;
- la dérogation, dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme, aux règles du PLU (i) relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des bâtiments lors de travaux d'isolation des murs ou de toitures (l'article L.152-5 du code de l'urbanisme) ;
- la dérogation, dans le même cadre, aux règles de hauteur au profit des constructions exemplaires (article L.152-5-2 du code de l'urbanisme). Le ministère a publié en février 2024 un guide intitulé « Construction bois / biosourcés et documents d'urbanisme », qui a pour objet d'accompagner et de sensibiliser les collectivités compétentes en matière d'urbanisme sur ces différents instruments et qui constitue une ressource particulièrement utile pour les collectivités qui souhaitent se saisir de ces différents outils et réduire l'empreinte carbone des bâtiments présents sur leur territoire.

QE n° 05213, JO Sénat du 21 août 2025, p. 4560

ÉTAT CIVIL LEGISLATION FUNÉRAIRE INHUMATION

DÉPÔT D'URNES DANS LES CONCESSIONS PERPÉTUELLES : QUEL EST LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE ?

Les règles relatives au droit à l'inhumation de cercueils sont également valables pour l'inhumation des urnes. Ainsi, aux termes de l'article L.2223-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la sépulture dans le cimetière de la commune est due à quatre catégories de personnes :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Un maire ne peut donc en aucun cas refuser l'inhumation d'une urne au motif que le défunt aurait fait l'objet d'une crémation. Le règlement de cimetière ne peut pas non plus limiter le nombre d'urnes susceptibles d'être inhumées dans un caveau, dès lors que la disponibilité physique le permet.

En effet, conformément aux dispositions combinées des articles L.2223-13 et R.2223-11 du CGCT, les emplacements concédés correspondent à une dimension donnée, non à un nombre de « places » prédéterminé. En effet, tout descendant ou successeur du concessionnaire a vocation à être inhumé dans une concession de famille, sous réserve d'éventuelles réunions ou réductions de corps. Dans cette perspective, l'inhumation d'une urne dans le vide sanitaire d'une concession familiale, quand bien même plusieurs corps y seraient déjà inhumés et nonobstant le nombre de "places" porté sur l'acte, apparaît conforme au droit en vigueur. Toutefois, l'inhumation de l'urne contenant les cendres d'un défunt dans une concession dite « collective » ou « individuelle », dont l'inhumation n'a pas été explicitement prévue par le titulaire de la concession, ne peut être autorisée par le maire, car une telle inhumation serait contraire à la volonté du titulaire de la concession.

QE n° 6838, JO AN du 19 août 2025, p. 7236

LOI DU 1^{er} AU 30 SEPTEMBRE**ENVIRONNEMENT
ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE
INDUSTRIE****LOI N° 2023-973 DU 23 OCTOBRE 2023 RELATIVE À L'INDUSTRIE VERTE (RECTIFICATIF)**

Pour rappel, la loi n° 2023-973, du 23 octobre 2023, relative à l'industrie verte, vise à faciliter et accélérer l'implantation de sites industriels en France tout en tenant compte des exigences climatiques et en incitant les entreprises à adapter leur processus de production pour limiter leur empreinte carbone.

Pour atteindre cet objectif, la loi édicte une série de mesures, parmi lesquelles celle visant à simplifier les procédures administratives pour la réalisation des projets industriels d'intérêt national majeur, notamment en permettant une mise en compatibilité plus rapide de ces projets avec les documents d'urbanisme.

Cette procédure est prévue par l'article 19 de cette loi qui a complété le code de l'urbanisme par un nouvel article le L.300-6-2.

Le rectificatif apporté à cette loi concerne cet article 19. Il en modifie le V du I, dont la nouvelle rédaction précise désormais que lorsque l'autorité administrative compétente de l'Etat considère qu'un des documents tels que : le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme, ou bien encore une carte communale, « *... ne permet pas la réalisation d'un projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale..* ». *Cette autorité doit transmettre « ...à la collectivité territoriale ou la personne publique compétente pour adopter ce document un dossier qui indique ou rappelle la nécessité de la mise en compatibilité et ses motifs et qui précise les modifications qu'elle estime nécessaires pour y parvenir* ».

À lire au sujet de cette loi, un article de HGI-ATD publié dans le mensuel n° 333 du 1^{er} novembre 2023 « La loi industrie verte : les principales mesures concernant les collectivités territoriales ». Cet article est disponible sur le site de l'agence : www.atd31.fr.

JO du 13 septembre 2025, texte n° 1

DÉCRETS DU 1^{er} AU 30 SEPTEMBREAIDE SOCIALE
ENFANT
PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANTDÉCRET N° 2025-941 DU 8 SEPTEMBRE 2025 RELATIF AUX OBLIGATIONS DE TRANSMISSION
DE DOCUMENTS AUX CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES PAR LES ÉTABLISSEMENTS
ET SERVICES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Ces établissements d'accueil du jeune enfant (EAEJ) qui sont gérés par des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, qui peuvent être des collectivités locales, font l'objet de différents contrôles et doivent à cet effet transmettre des documents de nature comptable ou financière notamment aux organismes débiteurs de prestations familiales.

Ce décret du 8 septembre liste ces documents. Pour les organismes gestionnaires de ces EAEJ, par exemple, il précise que ces derniers doivent transmettre, chaque année à la caisse nationale d'allocations familiales, différentes pièces, dont :

- Les documents mentionnés au I de l'article D. 2324-52-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire le compte d'exploitation de l'établissement, le montant et la nature comptable des charges facturées ou bien encore le tarif moyen et horaire maximum appliqués par l'établissement ;
- L'ensemble des documents comptables transmis à l'administration fiscale dans le cadre de leurs obligations déclaratives ;
- La convention d'intégration fiscale ;
- Ainsi que les règles d'affectation analytique des charges et produits pour chaque entité juridique.

Les dispositions de ce décret sont applicables à compter de l'exercice comptable de 2025. En revanche, pour l'exercice comptable 2025, les documents mentionnés aux 1^{er} à 3^{er} du I de l'article D.2324-52-1, c'est-à-dire le compte d'exploitation et le tarif moyen et horaire maximum appliqués par l'établissement, sont transmis au plus tard le 30 juin 2026.

JO du 9 septembre 2025, texte n° 30

ENVIRONNEMENT
ÉNERGIEDÉCRET N° 2025-901 DU 4 SEPTEMBRE 2025 MODIFIANT LES DÉCRETS RELATIFS À L'AIDE
EN FAVEUR DES TPE ÉLIGIBLES AU BOUCLIER ET À L'AMORTISSEUR AYANT SIGNÉ UN CONTRAT
EN 2022, AUX DISPOSITIFS DU BOUCLIER TARIFAIRES GAZ NATUREL ET ÉLECTRICITÉ EN FAVEUR
DE L'HABITAT COLLECTIF RÉSIDENTIEL ET À L'AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ POUR LES TRÈS
PETITES ENTREPRISES POUR L'ANNÉE 2023

Pour rappel, en raison de l'augmentation de prix de l'électricité un dispositif d'aide avait été mis en place en 2023, en faveur des consommateurs finals non domestiques tels que les très petites entreprises, les personnes en logement collectif, ou bien encore les gestionnaires de logements collectifs.

La demande d'aide devait être faite par les fournisseurs d'électricité en faveur des consommateurs et la date limite du dépôt de la demande avait été fixée avant le 30 septembre 2024 ce décret de 2025 décale cette date limite au 1^{er} octobre 2024.

Les dates des dépôts des demandes en faveur des personnes physiques sont également décalées en fonction des périodes. Ce décret est entré en vigueur le 7 septembre 2025.

À lire à ce sujet l'article de HGI-ATD présenté dans le Fil actu du 24 janvier 2023 Application du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électrique en 2023 : une attestation sur l'honneur doit être communiquée au fournisseur d'électricité – Cet article est librement disponible sur le site de l'agence : www.atd31.fr.

JO du 6 septembre 2025, texte n° 43

ÉQUIPEMENT RÉSEAUX RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE

DÉCRET N° 2025-949 DU 8 SEPTEMBRE 2025 MODIFIANT LE DÉCRET N° 2025-674 DU 18 JUILLET 2025 INSTITUANT UNE AIDE À LA RÉALISATION DES TRAVAUX EN DOMAINE PRIVÉ POUR LE RACCORDEMENT À UN RÉSEAU EN FIBRE OPTIQUE

Le raccordement à la fibre optique peut nécessiter des travaux importants dont les coûts peuvent s'avérer non négligeables notamment pour les particuliers et les très petites entreprises.

Aussi, afin d'accompagner ces derniers dans cette démarche le décret 2025-674 du 18 juillet 2025 a institué un dispositif d'aide financière. Il s'agit là d'une expérimentation d'aide financière "...destinée à prendre en charge tout ou partie des coûts de travaux de raccordement à un réseau de communications électroniques en fibre optique sur la propriété privée, achevés entre le 1^{er} septembre 2025 et le 31 mai 2027".

Pour y prétendre des conditions d'éligibilités doivent être remplies. L'immeuble ou le local à raccorder doit, par exemple, être situé dans une commune mentionnée dans le tableau présenté en annexe du décret du 18 juillet précité.

Ce décret du 8 septembre 2025 actualise ce tableau. Au vu des nouvelles données répertoriées, il apparaît que 105 communes de Haute-Garonne sont concernées.

Ce décret est entré en vigueur le 10 septembre 2025.

Un article intitulé : « Fibre optique : une expérimentation d'aide financière pour les travaux de raccordement » a été présenté dans l'Infolettre du 15 octobre 2025. Il est disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr.

JO du 9 septembre 2025, texte n° 52

ÉTAT CIVIL ACTE D'ÉTAT CIVIL EXTRAIT D'ÉTAT CIVIL

DÉCRET N° 2025-931 DU 8 SEPTEMBRE 2025 RELATIF AUX ADMINISTRATIONS HABILITÉES À REQUÉRIR LA DÉLIVRANCE DE COPIES INTÉGRALES OU D'EXTRAITS AVEC INDICATION DE LA FILIATION D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Ce décret étend cette habilitation aux organismes suivants :

- L'Institut national de la statistique et des études économiques, notamment pour les besoins des traitements automatisés d'informations nominatives nécessaires à la tenue du répertoire national d'identification des personnes physiques.
- L'autorité administrative chargée du domaine, pour l'exercice de sa mission d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelle des successions vacantes, et de gestion, de liquidation et d'appréhension des successions en déshérence.

Ce texte est entré en vigueur le 10 septembre 2025.

JO du 9 septembre 2025, texte n° 15

HABITAT LOGEMENT SOCIAL

DÉCRET N° 2025-872 DU 1ER SEPTEMBRE 2025 FIXANT LA VALEUR DU SEUIL MENTIONNÉ AU 2° DU IV DE L'ARTICLE R.302-14 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION POUR LA PÉRIODE TRIENNALE 2026-2028

Ce texte précise cette valeur notamment pour les communes (en dehors de celles comprises dans l'unité urbaine de Paris), dont la population est au moins égale à 3 500 habitants et qui sont comprises,... « *dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1^{er} janvier de l'année précédente, moins de 25 % des résidences principales* » (article L302-5)

Pour ces communes le ratio entre le nombre de demandes de logements sociaux et le nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes, dans le parc locatif social doit être inférieur à 2.

Ce décret est entré en vigueur le 3 septembre 2025.

JO du 2 septembre 2025, texte n° 13

ARRÊTÉS DU 1^{er} AU 30 SEPTEMBRE
AGRICULTURE
AGRICULTEUR
EXPLOITANT AGRICOLE
ÉLEVAGE
**ARRÊTÉ DU 5 SEPTEMBRE 2025 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 25 SEPTEMBRE 2023 RELATIF
AUX MESURES DE SURVEILLANCE, DE PRÉVENTION, DE LUTTE ET DE VACCINATION
CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)**

Cet arrêté modifie l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

Lorsque la mise à l'abri est obligatoire, le texte prévoit que les canards vaccinés contre l'influenza aviaire pourront être placés sur un parcours adapté au plus tôt 15 jours après la finalisation du protocole de primovaccination (2 doses) et après information préalable du préfet.

La sortie en parcours adapté est conditionnée :

- au respect strict de l'obligation de surveillance post vaccinale (active et passive)
- à l'obtention d'un résultat conforme lors de l'évaluation annuelle de la biosécurité prévue à l'article 12 de l'arrêté du 29 septembre 2021 (relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains)
- à la réalisation d'un dépistage virologique favorable du virus de l'IAHP lors de tout mouvement vers un autre site d'élevage, effectué sur 20 canards au plus proche de la date du départ et au plus tôt dans les 72 heures précédant le mouvement
- au respect d'une densité permettant la claustration des canards en bâtiment fermé.

Le texte prévoit que le maintien en parcours adapté des canards vaccinés planifiés pour rester plus de 12 semaines en élevage, hors phase d'engraissement pour les PFG, est conditionné à la réalisation d'un protocole vaccinal défini par instruction technique du ministère en charge de l'agriculture.

Un parcours adapté est défini comme un « *parcours respectant des conditions déterminées sur la base d'une analyse des risques d'introduction du virus de l'influenza aviaire par le vétérinaire sanitaire adossé à un bâtiment dont la litière est correctement entretenue, doté de dispositifs permettant d'éviter la présence d'eau stagnante ou de boue aux abords des bâtiments. L'analyse prend en compte, en particulier, la dimension du parcours qui est adaptée au risque d'introduction du virus de l'IAHP. L'analyse du vétérinaire est enregistrée dans le registre d'élevage prévu à l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage* ».

JO du 7 septembre 2025, texte n° 67

AIDE SOCIALE
LOGEMENT
**ARRÊTÉ DU 5 SEPTEMBRE 2025 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 1ER AOÛT 2014 PRIS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE D.304-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

« *Pour l'application de certaines aides au logement, un arrêté des ministres chargés du logement et du budget, révisé au moins tous les trois ans, établit un classement des communes du territoire national en zones géographiques en fonction du déséquilibre entre l'offre et de la demande de logements.*

Ces zones sont désignées, par ordre de déséquilibre décroissant, sous les lettres A bis, A, B1, B2 et C. La zone A bis est incluse dans la zone A, les zones B1 et B2 forment la zone B. » (article D.304-1 du code de la construction et de l'habitation).

L'arrêté présente le classement à jour de cette révision des communes françaises dans les zones A bis, A, B1 et B2. Les communes non listées dans les tableaux appartiennent à la zone C.

Les communes du département de Haute-Garonne en zone A : Blagnac ; Colomiers ; Labège ; Toulouse ; L'Union.

Les communes du département de Haute-Garonne en zone B1 : Aucamville ; Aussonne ; Auterive ; Auzeville-Tolosane ; Au-zelle ; Balma ; Bazus ; Beaupuy ; Beauzelle ; Belberaud ; Bouloc ; Brax ; Bruguières ; Carbone ; Castanet-Tolosan ; Castel-ginest ; Castelmaurou ; Castelnau-d'Estréfonds ; Cépet ; Clermont-le-Fort ; Cornebarrieu ; Corronsac ; Cugnaux ; Daux ; Deyme ; Donneville ; Drémil-Lafage ; Eaunes ; Escalquens ; Fenouillet ; Flourens ; Fonbeauzard ; Fonsorbes ; Fontenilles ; Fourquevaux ; Fronton ; Frouzins ; Gagnac-sur-Garonne ; Garidech ; Gauré ; Gémil ; Goyrans ; Gratentour ; Grenade ; Labarthe-sur-Lèze ; Labastide-Saint-Sernin ; Lacroix-Falgarde ; Lapeyrouse-Fossat ; Launaguet ; Lauzerville ; Léguevin ; Lespinasse ; Merville ; Mondonville ; Mondouzil ; Mons ; Montberon ; Montgiscard ; Montlaur ; Montrabé ; Muret ; Péchabou ; Pechbonnieu ; Pechbus-que ; Pibrac ; Pin-Balma ; Pinsaguel ; Pins-Justaret ; Plaisance-du-Touch ; Pompetuzat ; Portet-sur-Garonne ; Quint-Fonse-grives ; Ramonville-Saint-Agne ; Rebigue ; Roques ; Roquettes ; Rouffiac-Tolosan ; Saint-Alban ; Sainte-Foy-d'Aigrefeuille ; Saint-Geniès-Bellevue ; Saint-Jean ; Saint-Jory ; Saint-Loup-Cammas ; Saint-Orens-de-Gameville ; Saint-Sauveur ; La Salvetat-Saint-Gilles ; Saubens ; Seilh ; Seysses ; Tournefeuille ; Vieille-Toulouse ; Vigoulet-Auzil ; Villate ; Villemur-sur-Tarn ; Ville-neuve-Tolosane

Les communes du département de Haute-Garonne en zone B2 : Aigrefeuille ; Saint Lys

JO du 6 septembre 2025, texte n° 62

DROIT DU TRAVAIL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIÉ HABILITÉS À ASSISTER BÉNÉVOLEMENT LE SALARIÉ LORS DE L'ENTRETIEN PRÉALABLE AU LICENCIEMENT OU À LA RUPTURE CONVENTIONNELLE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Pour rappel, le conseiller du salarié est chargé d'assister les salariés, sur leur demande, lors de l'entretien préalable au licenciement et lors du ou des entretiens préparatoires à la rupture conventionnelle du contrat de travail, dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel.

Le conseiller du salarié est inscrit sur une liste arrêtée dans chaque département par le Préfet. Cette liste comporte notamment le nom, l'adresse, la profession ainsi que l'appartenance syndicale éventuelle des conseillers (article L.1232-7 du code du travail).

Elle est tenue à la disposition des salariés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie.

La liste des conseillers du salarié du département de la Haute-Garonne figure en annexe de l'arrêté préfectoral et est effective à compter du 19 septembre 2025.

Recueil des actes administratifs spécial (nominatifs) de la Haute-Garonne n° 31-2025-551, publié le 19 septembre 2025

ENVIRONNEMENT CATASTROPHE CATASTROPHE NATURELLE

ARRÊTÉ DU 15 SEPTEMBRE 2025 PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute Garonne :

- **Inondations et coulées de boue du 25/06/2025 au 25/06/2025 :** Commune de Castelnau-d'Estréfonds

JO du 26 septembre 2025, texte n° 6

ENVIRONNEMENT

CATASTROPHE

CATASTROPHE NATURELLE

ARRÊTÉ DU 16 SEPTEMBRE 2025 PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute Garonne :

- **Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/01/2024 au 31/12/2024** : Communes de Blagnac, Calmont, Saint-Léon, Sainte-Livrade, Salvetat-Saint-Gilles (La)

JO du 26 septembre 2025, texte n° 7

ENVIRONNEMENT

ÉNERGIE

ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

ARRÊTÉ DU 1ER AOÛT 2025 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 10 AVRIL 2020 RELATIF AUX OBLIGATIONS D'ACTIONS DE RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE FINALE DANS DES BÂTIMENTS À USAGE TERTIAIRE

L'annexe I définit les valeurs absolues des niveaux d'exigence de consommation d'énergie, à l'horizon 2030 des activités du tertiaire, celles déjà connues et celles pour lesquelles ces objectifs étaient manquants (commerces, cinémas, services funéraires, banques et sous catégories bureaux de chaque catégorie).

L'annexe II définit les coefficients applicables pour la méthode d'ajustement climatique.

Le modèle d'attestation sera présenté uniquement sur la plateforme OPERAT, et non plus dans l'annexe de l'arrêté du 10 avril 2020 avec toutefois une période transitoire jusqu'au 1^{er} juillet 2026.

JO du 6 septembre 2025, texte n° 61

ENVIRONNEMENT

ÉNERGIE

ÉCONOMIE D'ENERGIE

ARRÊTÉ DU 5 SEPTEMBRE 2025 RELATIF À LA MODIFICATION DE PROGRAMMES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Les fiches programme n° PRO-INFO-PE-03 « SLIME + » et n° PRO-INNO-70 « TIMS - Territoires Inclusion Mobilité Sobriété » sont modifiées.

JO du 7 septembre 2025, texte n° 35

ENVIRONNEMENT

ÉNERGIE

ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

ENVIRONNEMENT

POLLUTION

ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 2025 RELATIF À L'ANALYSE DE SUBSTANCES PER- ET POLYFLUOROALKYLÉES DANS LES EAUX EN ENTRÉE ET SORTIE DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES URBAINES

L'arrêté fixe les conditions d'une campagne de surveillance de substances per- ou polyfluoroalkylees (PFAS) dans les eaux en entrée et sortie de station de traitement.

La campagne s'applique aux stations de traitement des eaux usées urbaines de capacité supérieure ou égale à 10 000 équivalent-habitants.

Le texte aborde les points suivants :

- Les modalités de surveillance
- Les méthodes de prélèvement et d'analyse
- La transmission des données

ainsi qu'en annexes, les substances PFAS à analyser obligatoirement et les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées urbaines.

JO du 7 septembre 2025, texte n° 58

ENVIRONNEMENT

RESTAURATION

CANTINE

ARRÊTÉ DU 8 SEPTEMBRE 2025 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE D. 541-216 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET APPROUVANT LE RÉFÉRENTIEL « RESTAURANTS » DU LABEL NATIONAL « ANTI-GASPILLAGE ALIMENTAIRE » POUR LE SECTEUR DE LA RESTAURATION

ARRÊTÉ DU 8 SEPTEMBRE 2025 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE D. 541-216 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET APPROUVANT LE RÉFÉRENTIEL « UNITÉS DE PRÉPARATION » DU LABEL NATIONAL « ANTI-GASPILLAGE ALIMENTAIRE » POUR LE SECTEUR DE LA RESTAURATION

Institué par l'article 33 de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire dite loi « AGEC » de 2020, ce label national vise à encourager et récompenser les pratiques exemplaires en matière de réduction du gaspillage alimentaire.

Il peut être accordé à toute personne morale contribuant aux objectifs nationaux qui sont, dans le secteur de la restauration, **de réduire le gaspillage alimentaire, d'ici 2025, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans le domaine de la restauration collective** et, d'ici 2030, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans le domaine de la restauration commerciale (V. 10^e article L.541-1 code de l'environnement).

La labellisation garantit que ses titulaires respectent les dispositions définies dans le référentiel correspondant au secteur d'activité concerné.

Le secteur de la restauration dispose de **deux référentiels** depuis le 10 octobre 2025 date d'entrée en application des arrêtés les approuvant :

- un pour les « **restaurants** » permet de labelliser les établissements de **restauration collective** notamment scolaire, de la santé, du médico-social, des entreprises, des administrations (cuisines sur place et cuisines satellites) et les établissements de **restauration commerciale**, en particulier les restaurants traditionnels, hôtels-restaurants, bars, salon de thé, restauration rapide, évènementiel, traiteurs (hors bouchers-charcutiers traiteurs)
- un autre pour les « **unités de préparation** » permet de labelliser les cuisines centrales (en restauration collective) et les laboratoires de préparation (en restauration commerciale).

Ces référentiels définissent, d'une part, **les critères de labellisation** auxquels les personnes morales sont soumises pour obtenir le label et, d'autre part, le **plan de contrôle associé** qui précise les procédures de contrôle et de suivi ainsi que les missions et les prérogatives des organismes certificateurs.

Pour faire labelliser une cantine scolaire, par exemple, il appartient à la collectivité de rattachement (à défaut à la structure gestionnaire) de candidater. Pour ce faire, elle doit demander à un organisme certificateur agréé d'évaluer sa démarche au regard des exigences du référentiel.

Selon la note finale obtenue traduisant le niveau d'avancement du restaurant dans la lutte contre le gaspillage alimentaire, l'organisme pourra lui attribuer un des trois niveaux de labellisation suivants :

- 1- **Engagement dans la démarche** (1 étoile dans le logo)
- 2- **Maîtrise** (2 étoiles dans le logo)
- 3- **Exemplaire** (3 étoiles dans le logo)

Lorsqu'elle est accordée, la labellisation est délivrée pour une **durée de 3 ans**.

Tous les documents (référentiels, fichier de candidature, autoévaluation...) peuvent être consultés sur le site internet du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche :

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/label-national-anti-gaspillage-alimentaire>

Ces arrêtés ont fait l'objet d'un article présenté dans l'Info-lettre n° 381 du 1^{er} novembre 2025, disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr

JO du 9 septembre 2025, textes n° 91, 92

ÉQUIPEMENT RÉSEAUX

ARRÊTÉ DU 2 SEPTEMBRE 2025 FIXANT LE BARÈME HORS TAXES DES REDEVANCES PRÉVUES À L'ARTICLE L.554-2-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR L'ANNÉE 2025

L'article L.554-2-1 du code de l'environnement a instauré un régime de redevances afin de couvrir les dépenses afférentes à la création, à l'exploitation, la mise à jour, la maintenance et l'amélioration du téléservice www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers.

L'arrêté précise, pour l'année 2025, les valeurs de certains éléments de calcul utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes de ces redevances.

JO du 7 septembre 2025, texte n° 58

FIBRE OPTIQUE RACCORDEMENT

ARRÊTÉ DU 2 SEPTEMBRE 2025 RELATIF À L'AIDE À LA RÉALISATION DES TRAVAUX EN DOMAINÉ PRIVÉ POUR LE RACCORDEMENT À UN RÉSEAU EN FIBRE OPTIQUE

Le raccordement à la fibre optique peut nécessiter des travaux importants dont les coûts peuvent s'avérer non négligeables notamment pour les particuliers et les très petites entreprises.

Aussi, afin d'accompagner ces derniers dans cette démarche, le décret 2025-674 du 18 juillet 2025 a institué un dispositif d'aide financière. Il s'agit là d'une expérimentation « *...destinée à prendre en charge tout ou partie des coûts de travaux de raccordement à un réseau de communications électroniques en fibre optique sur la propriété privée, achevés entre le 1^{er} septembre 2025 et le 31 mai 2027* ».

Pour y être éligibles, les entreprises et les personnes physiques doivent néanmoins répondre à une série de conditions.

L'arrêté fixe les modalités de constitution du dossier, de son instruction, du versement de l'aide.

Pour les personnes physiques, le dossier devra comprendre en plus des justificatifs d'identité, l'adresse de la résidence principale correspondant à celle où seront réalisées les travaux pour le raccordement à la fibre ou encore l'attestation d'échec de raccordement.

Concernant les entreprises, elles devront joindre à leur demande notamment le numéro du système d'identification du répertoire des établissements et sa dénomination sociale, l'adresse du local de l'entreprise correspondant à celle où seront réalisées les travaux pour le raccordement à la fibre ainsi, tout comme pour les personnes physiques, que l'attestation d'échec de raccordement.

Cet arrêté a fait l'objet d'un article présenté dans l'Info-lettre n° 380 du 15 octobre 2025, disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr

JO du 24 septembre 2025, texte n° 7

SÉCURITÉ PRÉVENTION ACCIDENTS SÉCURITÉ IMMEUBLE ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

ARRÊTÉ DU 1ER SEPTEMBRE 2025 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 25 JUIN 1980 PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Cet arrêté apporte des modifications au chapitre V du titre Ier du livre II du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 relatives au chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire (articles CH 1 à CH 58).

Il met à jour des dispositions et renvois relatifs aux installations de gaz suite à la parution de l'arrêté du 23 février 2025 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles GZ).

Le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

JO du 6 septembre 2025, texte n° 12

SÉCURITÉ PRÉVENTION ACCIDENTS SÉCURITÉ IMMEUBLE ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

ARRÊTÉ DU 1ER SEPTEMBRE 2025 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 25 JUIN 1980 PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Cet arrêté apporte des modifications à un certain nombre de dispositions du chapitre V du titre Ier du livre II du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 relatives au chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire (articles CH 1 à CH 58).

Il modifie notamment l'article CH 35 relatif aux installations utilisant des fluides frigorigènes.

JO du 9 septembre 2025, texte n° 22

TERRITOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES COMMUNES RURALES DE LA HAUTE-GARONNE

L'annexe de cet arrêté fixe la liste des communes haut-garonnaises considérées comme rurales au 1^{er} janvier 2025 et qui peuvent bénéficier de l'aide technique prévue à l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales : « *Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de la voirie, de la mobilité, de l'aménagement et de l'habitat une assistance technique dans des conditions déterminées par convention...* ».

Recueil des actes administratifs n° 31-2025-523 de la Préfecture de la Haute-Garonne, publié le 8 septembre 2025

TRANQUILLITÉ LOISIRS CHASSE

ARRÊTÉ FIXANT LES PRÉLÈVEMENTS DE GRANDS TÉTRAS, DE PERDRIX GRISES DE MONTAGNE ET DE LAGOPÈDES AUTORISÉS POUR LA CAMPAGNE 2025-2026 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

L'arrêté préfectoral encadre la chasse de ces oiseaux dans le département de la Haute-Garonne pour 2025-2026 : les prélèvements autorisés et les obligations des chasseurs (port d'un carnet de prélèvement « galliformes de montagne », marquage des spécimens prélevés avant transport).

À noter que les prélèvements de grands tétras et de lagopèdes ne sont pas autorisés.

Pour la perdrix grise de montagne, seuls les bassins de la Pique, de la Garonne et Barousse peuvent être chassés. Le prélèvement maximum autorisé est de quatre perdrix par chasseur et par an. Le quota départemental est fixé à 170 perdrix.

Recueil des actes administratifs spécial de la Haute-Garonne n° 31-2025-563, publié le 25 septembre 2025

ARRÊTÉ DU 29 SEPTEMBRE 2025 ENCADRANT LA CHASSE DU FULIGULE MILOUIN

L'arrêté encadre pour la saison cynégétique 2025-2026, la chasse du fuligule milouin (*Aythya ferina*) en France métropolitaine. Il fixe la date d'ouverture de la chasse de cette espèce au 1^{er} octobre 2025 et définit un quota annuel de prélèvements autorisés à 5 000 spécimens. Eu égard à l'avis du comité d'experts de la gestion adaptative en date du 13 août 2025, le prélèvement de spécimen mâle est à privilégier.

L'arrêté impose à chaque chasseur ayant prélevé un individu de l'espèce de l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, sur l'application mobile « *ChassAdapt* », sous peine d'infraction. Le chasseur est invité à procéder lors de la déclaration de prélèvement à la prise de photographies du spécimen sur cette même application.

L'Office français de la biodiversité et les fédérations départementales des chasseurs ayant des agents de développement assermentés disposent d'une application mobile « *ChassControl* » destinée au contrôle des déclarations dématérialisées.

Par ailleurs, l'arrêté prévoit un dispositif de suspension automatique de la chasse dès que le quota fixé est atteint.

Enfin, le texte encadre l'évaluation de la saison de chasse. Ainsi, avant le 1^{er} mai 2026, la Fédération nationale des chasseurs doit envoyer à l'Office français de la biodiversité et au ministère chargé de la chasse le bilan consolidé des analyses sex-ratio et âge des fuligules milouins prélevés lors de la saison de chasse.

JO du 30 septembre 2025, texte n° 27

CIRCULAIRES DU 1^{er} AU 30 SEPTEMBRE

JEUNE ENFANT

INSTRUCTION DE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES (CNAF)

N° C 2025-115 DU 5 JUIN 2025 RENFORCEMENT DU FINANCEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL
HORS PRÉSENCE DES ENFANTS AU SEIN DES EAJE PSU : FINANCEMENT DES JOURNÉES
PÉDAGOGIQUES ET HEURES DE PRÉPARATION À L'ACCUEIL DE CHAQUE ENFANT. ANNULE
ET REMPLACE LA C2024-149, C 2024-013 DU 18/01/2024 ET LA C 2024-123 DU 13/06/2024

À travers cette instruction, la CNAF communique à son réseau les nouvelles modalités de financement des journées pédagogiques et des heures de préparation à l'accueil des enfants au sein des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje). Ces nouvelles directives sont applicables jusqu'en 2027.

L'objectif de ces mesures est d'améliorer la qualité de l'accueil en permettant aux équipes de réfléchir et échanger sur leurs pratiques.

En 2025, la Prestation de Service Unique (PSU) finance jusqu'à 3 journées pédagogiques par an et par établissement avec une majoration des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant », qui remplace les heures de « concertation ». Elle porte le nombre d'heures de préparation à l'arrivée de l'enfant financées par la Caf de 6 à 8 heures.

Les heures de préparation à l'accueil de l'enfant sont définies comme le temps consacré à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents, ainsi qu'aux relations avec les partenaires.

Ces heures seront calculées sur la base du nombre d'enfants inscrits dans la structure (et non plus sur le nombre de places autorisées). Chaque enfant inscrit pourra générer 8 heures de préparation.

<https://www.caf.fr/professionnels/nous-connaitre/textes-de-reférence/circulaires>

ÉQUIPEMENT
BÂTIMENTS
BÂTIMENTS SCOLAIRESORIENTATIONS STRATÉGIQUES MINISTÉRIELLES NOR : MENH2526145X -
POLITIQUE DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DANS LES SERVICES
ET LES ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE 2025-2026

Ce document présente les orientations stratégiques du ministère de l'éducation nationale et du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative pour l'année 2025 en matière de prévention des risques professionnels pour les personnels de l'Education nationale à travers deux parties :

- La première partie aborde les priorités ministérielles : le plan amiante 2025-2027, les risques psychosociaux, la santé des femmes au travail, la médecine de prévention
- La deuxième partie présente les obligations réglementaires et éléments structurants pour la mise en place d'une politique de prévention en la matière.

À noter, en ce qui concerne le plan amiante, que les collectivités territoriales, propriétaires des bâtiments scolaires, « *seront associés à la définition des objectifs d'application complète des dispositions réglementaires concernant les repérages, les évaluations périodiques et les mesures d'empoussièrement réglementaires, ainsi qu'aux actions correctives visant à supprimer le danger sinon à maîtriser le risque* », ainsi qu'aux actions de formation des encadrants et des opérateurs amiante.

Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n° 36 du 25 septembre 2025

ENSEIGNEMENT PROGRAMME SCOLAIRE SPORT SCOLAIRE

CIRCULAIRE NOR : MENE25244068C SUR LA PLACE DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET DU SPORT À L'ÉCOLE

Cette circulaire a pour but de présenter « une cartographie de l'offre » des enseignements et des dispositifs sportifs existants afin d'encourager l'activité physique et le sport à l'école dès le plus jeune âge.

Elle précise que l'offre de pratique physique et sportive repose sur trois principes fondamentaux :

- « *l'accessibilité pour tous : l'offre est ouverte à tout élève, sans distinction d'âge, de genre, de condition physique ou de milieu socio-économique, en veillant particulièrement à la pratique des élèves à besoins éducatifs particuliers* ;
- *la cohérence, la continuité et la complémentarité des dispositifs : l'agencement et l'articulation, dans le temps et dans l'espace, des différents dispositifs doivent favoriser la participation des élèves et un approfondissement progressif de leurs compétences* ;
- *l'éducation à un mode de vie actif : l'objectif est d'instaurer des habitudes de vie active qui perdurent au-delà de la scolarité, formant des citoyens physiquement engagés* ».

Selon la circulaire, la pratique du sport, que ce soit dans le premier ou le second degré n'offre que des avantages. Elle permet notamment de lutter contre les inégalités par un égal accès à la culture et les discriminations et évite le décrochage scolaire. Elle précise aussi que depuis cette rentrée scolaire, les professeurs d'EPS disposent « d'un outil de mesure commun et fiable de aptitudes physiques », qui les renseigne, ainsi que les familles, sur la condition physique des élèves.

En dehors de l'école ou sur le temps de celle-ci, les fédérations sportives et les collectivités locales jouent un rôle clé pour encourager la pratique chez les jeunes. Elles interviennent notamment dans l'organisation des activités périscolaires à travers les Projets éducatifs territoriaux (PEdT) et les Plans mercredi, renforçant ainsi l'accès au sport pour tous.

[education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr)

ENSEIGNEMENT ORGANISATION SCOLAIRE MATÉRIEL SCOLAIRE

CIRCULAIRE NOR : MENE2517971C SUR LE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE ADAPTÉ

Cette circulaire précise les modalités d'attribution du matériel pédagogique adapté (MPA) destiné aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage ou des troubles spécifiques. Elle définit le public ciblé, les circuits de son attribution et les modalités de financement et d'accompagnement à la prise en main et à l'usage du matériel en milieu scolaire.

Elle remplace les circulaires de 2001 relatives au financement du MPA pour les élèves avec déficiences sensorielles ou motrices.

Les conditions d'utilisation du MPA, lors des examens et concours sont encadrées par la circulaire du 8 décembre 2020, actualisée en mars 2022, qui précise les adaptations possibles pour les candidats en situation de handicap.

L'objectif principal du MPA est de favoriser l'autonomie scolaire des élèves grâce à un équipement individuel adapté.

Ainsi, lorsqu'un élève a des besoins particuliers, il peut bénéficier d'un matériel pédagogique adapté prêté par les services départementaux de l'Éducation nationale. Ce dernier reste à disposition de l'élève même en cas de changement d'établissement dans la même académie. Une convention précise notamment, la durée du prêt, les conditions d'utilisation, la fréquence et les modalités d'entretien ou encore les modalités de son renouvellement en cas de panne ou de détérioration.

Son attribution relève de la compétence des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale (IA-Dasen).

Il est à noter qu'un guide de bonnes pratiques à destination des académies et des MDPH est disponible sur Éduscol.

[education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr)

FINANCES LOCALES

DÉPENSES

TVA

RES - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE - LIQUIDATION – TAUX DE TVA APPLICABLE À CERTAINES PRESTATIONS DE SERVICES CONCOURANT AU BON DÉROULEMENT DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET ASSIMILÉS (DMA) ? – BOI BOI-RES-TVA-000210 DU 17 SEPTEMBRE 2025

Dans ce rescrit (Procédure permettant d'obtenir une réponse, opposable, de l'administration fiscale à une question préalable posée sur l'interprétation d'un texte au regard d'une situation de fait – source : association.gouv.fr) publié au bulletin Officiel des finances publiques, l'administration fiscale dans sa réponse rappelle tout d'abord que « *Plusieurs taux de TVA sont susceptibles de s'appliquer aux prestations rendues dans le cadre de la collecte et du traitement des DMA...* », dont :

- « *le taux réduit de 5,5 % applicable aux prestations de collecte séparée, de collecte en déchetterie, de tri et de valorisation des DMA, ainsi qu'aux prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations (code général des impôts [CGI], art. 278-0 bis, M) ;* »
- « *le taux réduit de 10 % applicable aux prestations de collecte et de traitement des DMA, ainsi qu'aux prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations, lorsqu'elles ne relèvent pas du taux réduit de 5,5 % (CGI, art. 279, h) .* »

La réponse détaille ensuite les modalités d'application de ces taux en fonction de la nature des prestations réalisées pour effectuer la collecte et le traitement.

Il s'agit notamment des prestations liées à l'entretien, la réparation et la location d'engins tels que des chargeurs ou broyeurs, par exemple, utiles au traitement des déchets ou encore aux prestations de transport de déchets ou de compost.

<https://bofip.impots.gouv.fr>

INSTITUTIONS

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CIRCULAIRE N° 6502/SG RELATIVE À L'ÉVALUATION PRÉALABLE DES TEXTES NORMATIFS ET À LA MAÎTRISE DU FLUX RÉGLEMENTAIRE

La loi organique n° 2009-403 du 15 septembre 2009 a prévu que lors du dépôt d'un projet de loi, le gouvernement doit accompagner ce projet d'une évaluation des impacts que peut avoir cette future loi à la fois en matière juridique, financières, administratives sociales et environnementales.

Cette obligation a ensuite été précisée dans ses modalités par plusieurs autres textes réglementaires mais de manière éparses.

Afin de simplifier et de rendre plus facile et plus effective la mise en œuvre de ce dispositif, cette circulaire du premier ministre adressée aux ministres d'Etat, Ministres et ministres délégués « *rassemble en un document unique les exigences entourant l'exercice d'évaluation préalable des textes législatifs et réglementaires et rationalise les procédures applicables* ».

Concernant les impacts sur les collectivités territoriales, la circulaire précise qu'ils s'apprécient au regard de l'évaluation des incidences techniques, financières et organisationnelles que les projets de loi peuvent avoir sur les collectivités notamment sur :

- les compétences,
- l'emploi public – en Équivalent temps plein annuel travaillé (ETPT).
- la charge administrative
- le mode de financement assuré,
- les transferts de charges,
- la modification de l'équilibre du budget.

Par ailleurs, la circulaire précise que toute disposition qui concerne spécifiquement, principalement ou significativement les collectivités territoriales doit être soumise à l'avis du CNEN (article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales).

De plus, le texte précise que « *...doivent être regardées comme des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics soit les normes qui les concernent spécifiquement ou principalement, soit les normes qui affectent de façon significative leurs compétences, leur organisation, leur fonctionnement ou leurs finances (CE, 26 octobre 2018, Association Regards Citoyens, n° 403916)* ».

<https://www.legifrance.gouv.fr/liste/circ>

INSTITUTIONS ÉTAT SERVICES DECONCENTRES

CIRCULAIRE RELATIVE AU RENFORCEMENT DU RÔLE DES PRÉFETS

Cette circulaire, du Premier ministre, datée du 5 septembre dernier, et adressée aux ministres, précise les modalités d'application de la réforme de l'action territoriale de l'État. Elle redéfinit le rôle des préfets, « *appelés à incarner l'État dans les territoires, à coordonner l'ensemble des services déconcentrés et à adapter les politiques publiques aux réalités locales* ».

La circulaire précise les modalités d'application des trois décrets publiés le 30 juillet 2025 :

- n° 2025-723, modifiant le décret de 2004 sur les pouvoirs des préfets ;
- n° 2025-724, élargissant son pouvoir de dérogation ;
- n° 2025-726, renforçant ses pouvoirs vis-à-vis des autorités académiques.

Le texte redéfinit ainsi le rôle des préfets comme des acteurs centraux de la gouvernance territoriale et leur attribue de nouvelles prérogatives pour renforcer leur autorité et leur capacité de pilotage, notamment :

- un rôle accru dans les nominations et l'évaluation des chefs de services déconcentrés,
- la fonction de délégué territorial des opérateurs de l'État renforcée,
- un pouvoir de dérogation élargi pour toutes les matières relevant de sa compétence.

Les préfets deviennent ainsi les garants de la cohérence de l'action des services et opérateurs de l'Etat au plan local, de l'adaptation des politiques publiques aux réalités locales et enfin, de visibilité de l'action de l'État dans les territoires.

Trois annexes accompagnent la circulaire.

education.gouv.fr

SPORT ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ENSEIGNEMENT

CIRCULAIRE DU MINISTRE D'ÉDUCATION NATIONALE NOR : SPOV2525321C DU 8 SEPTEMBRE 2025 : OUVERTURE DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ET D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR POUR LA RENTRÉE 2025

L'objectif de cette circulaire est d'ouvrir, à l'issue de l'année scolaire 2026-2027, tous les équipements des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, ayant des créneaux libres, hors et pendant vacances scolaires et hors temps scolaire, aux clubs sportifs locaux.

Pour impulser cette démarche et suivre son déploiement, la circulaire préconise de :

- « *mobiliser les élus locaux et les directeurs d'école, chefs d'établissement et présidents d'université ou de grande école, et installer rapidement un comité de pilotage coprésidé par le préfet de région et le recteur de région académique ...* » ;

- « réaliser un diagnostic territorial des équipements sportifs scolaires ou d'enseignement supérieur relevant de la/des collectivité(s) partenaire(s) ... » ;
- « interroger les clubs sportifs sur leurs besoins en matière d'équipements sportifs, afin de croiser la demande et l'offre » ;
- « préparer les conventions entre collectivité, établissement scolaire ou d'enseignement supérieur et club pour une entrée en vigueur dès que possible et au plus tard à la rentrée de septembre 2026 ... ».

Il est à noter qu'un modèle de convention-type de mise à disposition des équipements sportifs scolaires se trouve en annexe de la circulaire. Elle devra être signée par la collectivité, l'établissement et l'association ou le club sportif concernés.

Cette circulaire a été présentée dans l'Infolettre n° 379 du 1^{er} octobre 2025. L'article correspondant est disponible sur le site de l'agence : www.atd31.fr

education.gouv.fr

AVIS DU 1^{er} AU 30 SEPTEMBRE**STRUCTURE ÉCONOMIQUE
INDICE
INDICE DU COUT DE LA CONSOMMATION****AVIS RELATIF À L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION**

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à **122,13**.
(121,06 en août 2024)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à **121,00**.
(120,01 en août 2024)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à **119,71** (118,77 en août 2024)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à **120,13** (119,64 en août 2024)

JO du 13 septembre 2025, texte n° 41

**STRUCTURE ÉCONOMIQUE
INDICE
INDICE DU COUT DE LA CONSOMMATION****AVIS RELATIF À L'INDICE DES LOYERS DES ACTIVITÉS TERTIAIRES DU DEUXIÈME TRIMESTRE DE 2025 (LOI N° 2011-525 DU 17 MAI 2011 ET DÉCRET N° 2011-2028 DU 29 DÉCEMBRE 2011)**

Publié par l'INSEE le 23 septembre 2025, l'indice de référence des loyers des activités tertiaires du deuxième trimestre de 2025, atteint **137,15**.

JO du 24 septembre 2025, texte n° 53

**STRUCTURE ÉCONOMIQUE
INDICE
INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS****AVIS RELATIF À L'INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX DU DEUXIÈME TRIMESTRE DE 2025 (LOI N° 2008-776 DU 4 AOÛT 2008, DÉCRET N° 2008-1139 DU 4 NOVEMBRE 2008 ET DÉCRET N° 2022-357 DU 14 MARS 2022)**

Publié par l'INSEE le 23 septembre 2025, l'indice de référence des loyers commerciaux du deuxième trimestre de 2025, atteint **136,781**.

JO du 24 septembre 2025, texte n° 54

STRUCTURE ÉCONOMIQUE

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

CONSOMMATION

AVIS DU 26 SEPTEMBRE 2025 RELATIF À L'APPLICATION DES ARTICLES L.314-6 DU CODE DE LA CONSOMMATION ET L.313-5-1 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER CONCERNANT L'USURE

Cet avis présente sous forme de quatre tableaux, les taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit au cours du troisième de l'année trimestre 2025 ainsi que les seuils de l'usure correspondants applicables à compter du 1^{er} octobre 2025 pour les catégories de crédits suivantes :

- Contrats de crédit consentis à des consommateurs n'entrant pas dans le champ d'application du 1^{er} de l'article L.313-1 du code de la consommation ou ne constituant pas une opération de crédit d'un montant supérieur à 75 000 euros destinée à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.
- Contrats de crédits consentis à des consommateurs destinés à financer les opérations entrant dans le champ d'application du 1^{er} de l'article L.313-1 du code de la consommation, relatif au crédit immobilier ou d'un montant supérieur à 75 000 euros destinés à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.
- Prêts aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale.
- Prêts aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale.

À titre d'exemple, dans la deuxième catégorie de crédits, pour les prêts à taux fixe, inférieurs à 10 ans, le taux effectif pratiqué est de 3,17 %, avec un seuil d'usure applicable de 4,23 %.

J.O du 24 septembre 2025, texte n° 52

TRAVAUX PUBLICS

CONSTRUCTION

AVIS RELATIF À L'INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION DU DEUXIÈME TRIMESTRE DE 2025 (DÉCRET N° 2009-1568 DU 15 DÉCEMBRE 2009)

Publié par l'INSEE le 23 septembre 2025, l'indice du coût de la construction du deuxième trimestre de 2025, atteint **2 086**.

J.O du 24 septembre 2025, texte n° 52

TRAVAUX PUBLICS CONSTRUCTION

AVIS RELATIF AUX INDEX NATIONAUX DU BÂTIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET AUX INDEX DIVERS DE LA CONSTRUCTION (RÉFÉRENCE 100 EN 2010) ET À L'INDICE DE RÉACTUALISATION DES ACTIFS MATÉRIELS DANS LA CONSTRUCTION DE JUILLET 2025

Cet avis présente, en application du décret n° 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction.

Ces indices sont notamment utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction.

Ce texte présente aussi au travers de 4 tableaux :

- Les index nationaux du bâtiment (index BT) ;
- Les index nationaux des travaux publics (index TP) ;
- Les index divers de la construction ;
- L'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction.

À titre d'exemple, la valeur de l'index BT pour les terrassements est fixé à 136,4.

Les valeurs des indices et index de la construction ont été publiés le 12 septembre 2025, ils sont consultables dans la base de données macroéconomiques de l'Insee.

JO du 13 septembre 2025, texte n° 42

DÉCEMBRE : 3 STAGES VOUS SONT PROPOSÉS

LA PRÉPARATION ET LE DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET INTERCOMMUNALES

Objectif : L'organisation des élections implique une série de procédures et de réglementations spécifiques qui nécessitent une gestion rigoureuse afin de garantir le bon déroulement du processus électoral. Cette formation permettra de :

- Connaître la législation applicable pour préparer le scrutin, l'organiser et proclamer les résultats en toute sécurité juridique.
- Cerner précisément les responsabilités qui incombent au maire à chaque étape du scrutin : de la préparation des élections à la proclamation des résultats.
- Connaître le rôle des membres du bureau de vote.

Intervenantes : Cendrine BARRERE et Myriam VICENDO, Conseillères juridiques à HGI-ATD

Durée : Une journée de 9h à 17h.

- Jeudi 4 décembre à Bouloc
- Mardi 9 décembre à Saint-Gaudens



S'inscrire

COMMENT FAVORISER L'INCLUSION AU NIVEAU LOCAL ?

Objectif : La loi définit l'inclusion comme le modèle qui vise l'accès à tout pour toutes et tous et la participation de chacune et de chacun à la société. L'environnement de nos territoires et de ses responsables est tenu de s'adapter à cette exigence. Pour les élus locaux, il est nécessaire de saisir les enjeux de l'approche inclusive, et de définir leur rôle et le positionnement de leur collectivité, à côté des autres acteurs.

Cette formation permettra de :

- Définir ce qu'est l'approche inclusive et les besoins des publics concernés.
- Evaluer les conditions d'une inclusion réussie au niveau local.
- Appréhender le rôle des élus locaux et les actions à mettre en place.

Intervenant : Pierre SUC-MELLA, Directeur général délégué Autonomie, Conseil Départemental de la Haute-Garonne et Professeur des Universités associé à Sciences Po Toulouse

Durée : Une journée de 9h à 17h.

- Jeudi 11 décembre à Larra

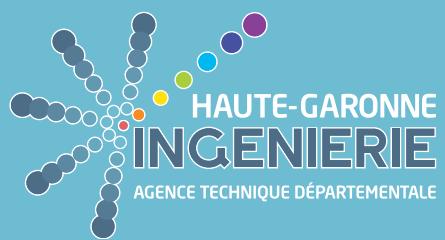


S'inscrire

NOTES

NOTES

NOTES



54 Bd de l'embouchure
31200 TOULOUSE
05 34 45 56 56
atd31.fr
accueil@atd31.fr